TROISIÈME ANNÉE — N° 3. — 20 JANVIER 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 3 :

PRÉDICATION. Excellence de la science de la religion. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Décret du 10 décembre 1703, sur les droits respectifs des curés et des aumôniers des communautés religieuses. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Peut-on chanter le 3 et le 4 janvier une messe anniversaire de *Requiem ?* — Le prêtre peut-il donner la ste communion en ornements noirs avant ou après la messe de *Requiem* ? — Comment arranger l'*ordo* d'une paroisse qui a St Martin pour patron ? — La présentation de la Ste-Vierge peut-elle être transférée dans l'Avent ? — Est-on obligé, et à quel point, de dire la messe votive demandée par les fidèles ? — Peut-on bénir un mariage avec l'aube et l'étole sans la chasuble ? — De quel côté se doit placer la chaire à prêcher ? — La couleur blanche convient-elle mieux que celle du jour pour l'antipendium et le conopée ? — Doit-on voiler les reliquaire fixés au rétable de l'autel pendant l'exposition du St-Sacrement ? — Y a-t-il obligation de porter la barrette en allant à l'autel et dans l'administration des sacrements ? — HISTOIRE : La papauté à Avignon ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Le maire peut-il prendre le presbytère pour en faire la maison commune par simple délibération du conseil transmise au préfet ? — Les répartiteurs peuvent-ils augmenter à leur gré la cote mobilière du curé ? comment se faire dégrever ? — Le maire peut-il menacer de suppression de traitement un curé qui ne chante pas le *Domine salvam fac rempublicam*, quand il n'y a pas de chantre ? — Un chantre remercié au milieu du trimestre a-t-il droit au traitement du trimestre entier ? — Que faire avec un instituteur qui ne va pas à l'église et n'y conduit pas les enfants ? L'instituteur peut-il empêcher le curé de faire le catéchisme à l'école quand l'église es très froide ? — Le maire a-t-il le droit d'avoir une clef de l'église ? Peut-il nommer le sonneur et lui donner des ordres ? Les cordes des cloches sont-elles à la charge de la fabrique ou de la commune ? — L'instituteur peut-il empêcher un enfant de servir la messe en dehors des heures de classe, et punir l'enfant pour un retard de cinq minutes ? — Le maire non catholique peut-il être remplacé au conseil de fabrique par un adjoint catholique qui n'est marié que civilemeut ? — COURRIER DE L'UTILE : Nouvelles recettes pour entretenir la propreté des vêtements.

REVUE LITTÉRAIRE.

Nous avons aujourd'hui à signaler l'apparition de plusieurs livres importants publiés par la *Société générale de Librairie catholique.*

I

C'est d'abord le cinquième et dernier volume du grand ouvrage de M. Eugène Loudun :

Le Mal et le Bien

Tableau de l'histoire universelle du monde païen et du monde chrétien.

Nous avons fait connaître, à mesure qu'ils paraissaient, les quatre premiers volumes, où est représenté le tableau de la *Société antique,* des *siècles chrétiens* au moyen-âge, et celui de notre *époque révolutionnaire.*

Le cinquième volume a pour titre : *La Société moderne*, et traite du temps présent. Que dire de ce tout, dont l'ensemble se compose de tant de parties? Pour en donner une idée bien nette et bien complète, fallait-il en prendre un à un les divers évènements, dont le moindre, dont le plus insignifiant pèse parfois d'un poids immense dans le résultat général? Fallait-il en suivre pas à pas l'enchaînement et les péripéties, de manière à n'en laisser rien d'inaperçu? L'auteur ne l'a point pensé, et nous pensons à ce sujet comme lui.

« Les livres, dit-il, qui intéressent le plus et « produisent une forte impression, ne sont pas « faits ainsi : on y trouve des lacunes, des temps « de repos, on y voyage comme d'oasis en oasis. « Quoi de moins régulier que les *Sermons* de « Bossuet, les *Tragédies* de Corneille, les *Soirées « de Saint-Pétersbourg ?* Vous êtes troublé par « cette page qui vous fait penser, vous ne cherchez pas si elle se relie par un fil serré à la « centième page plus loin. C'est affaire au pro« fesseur de rhétorique de le montrer à ses « élèves. Les *Pensées* de Pascal sont composées « de fragments, mais l'esprit en est un, le tout « est animé du même souffle, le livre est com« plet. »

Tel est dirons-nous, ce cinquième volume : il laisse de côté les lieux communs, les détails minutieux, mais il marche droit aux points qui attirent le plus le regard : le chemin de fer ne s'arrête pas partout, mais il mène aux centres du mouvement et de la vie.

Il est divisé en trois livres, subdivisés eux-mêmes en plusieurs chapitres, de la manière suivante :

Livre I : *Résultats moraux de la Révolution.* — Les Démolisseurs, la Morale nouvelle, le Doute, Complicité des gouvernements.

Livre II : *Résultats intellectuels.* — 1° La littérature révolutionnaire comme la société. La littérature romantique. Pourquoi elle forme école. Scepticisme de la littérature romantique. Le Théâtre. La Comédie. La Tragédie. Le Drame. La littérature panthéiste. Le Réalisme : sa langue, sa morale. La jeune littérature. Les femmes de lettres. — 2° L'*Art :* Tendances actuelles. La peinture religieuse. Le Paysage. La Photographie. La Sculpture. L'Architecture. La Fantaisie et l'Idéal. — 3° La *Science :* Ses prétentions. Ce que signifie le mot *savant*. *Ignorances* de la Science.

Livre III : *Résultats sociaux.* — Les Réformateurs : 1° *Fourier;* ses disciples, but et résultats de son système. — 2° *Saint-Simon :* Principes de la doctrine Saint-Simonnienne. Ses conséquences pour la propriété, la famille, l'autorité, le mariage. — 3° Les *Mormons*. Pourquoi le Mormonisme a fondé une Société. Son vrai but. — 4° Le *Socialisme :* Son but, Principe panthéiste et révolutionnaire. L'Etat, maître unique. Asservissement et avilissement des petits. Haines et Révoltes. — 5° Conclusion : L'*Avenir*. Il appartient au Christianisme!

Dans une longue étude sur l'ouvrage de M. Eugène Loudun, la *Bibliographie catholique* (août 1880), s'exprime ainsi :

« De tels livres remplissent et honorent une vie d'homme, en même temps qu'ils enrichissent le tissu de l'apologétique chrétienne, de l'histoire sérieuse et de la philosophie creusée. M. Eugène Loudun a pris rang parmi les plus élégants et les plus solides écrivains de notre époque; nous dirions, ce qui est mieux encore, parmi les plus consciencieux et les plus religieux. C'est là surtout son honneur, en ce temps de petites pensées, de médiocres ouvrages et de caractères déchus. » Et la *Bibliographie* conclut en ces termes : « Ce que nous venons de dire inspirera à nos lecteurs, nous l'espérons, le désir de placer au rang d'honneur, dans leur bibliothèque, cet ouvrage tout entier. »

C'est notre avis, l'ouvrage de M. Eugène Loudun, fruit d'un long et sérieux travail, méritant bien, en effet, cet honneur, ou plutôt cette récompense.

Le prix des cinq volumes de *Le Mal et le Bien*, (ensemble 2,000 pages), est de 25 fr.

II

Un second ouvrage à la publication duquel on applaudira unanimement et dans le monde ecclésiastique et parmi tous les amis de nos gloires françaises, c'est le suivant :

BOURDALOUE

SA VIE ET SES ŒUVRES

Par le P. M. Lauras, de la compagnie de Jésus.

Dont voici le cadre :

Première partie. — VIE DE BOURDALOUE. — I. La Famille. — II. L'homme religieux. — III. Le P. Bourdaloue et ses relations au dehors. — IV. Mort du P. Bourdaloue.

Deuxième partie. — SON ŒUVRE. — I. Œuvre littéraire. Bourdaloue orateur. — La prédication à Paris au dix-septième siècle. — Authenticité des œuvres imprimées de Bourdaloue. — Méthode oratoire. — Style. — II. Son œuvre apostolique à la cour. — Bourdaloue et Louis XIV. — Bourdaloue et les courtisans. — III. Son œuvre apostolique à Paris. — Bourdaloue et la société parisienne. — Apostolat de Bourdaloue auprès du clergé; auprès des communautés religieuses. — Bourdaloue directeur. — Bourdaloue apôtre de la charité. — IV. Œuvre polémique. — Bourdaloue et les protestants. — Bourdaloue et le jansénisme. — Bourdaloue et le gallicanisme. — Appendices. — Table alphabétique des noms propres cités dans tout l'ouvrage.

L'ouvrage forme deux beaux et forts volumes grand in-octavo, l'un de 611 pages, dont 36 d'introduction, et l'autre de 639. Ensemble : 15 francs.

Pourquoi, dira-t-on, un travail de cette importance aujourd'hui sur Bourdaloue? D'abord, parce que le culte des grands hommes exige que tant qu'il reste à dire d'eux quelque chose, c'est un devoir d'en parler; ensuite, parce que tout le monde, précisément aujourd'hui, se tourne vers les grandes figures du passé, comme si on sentait qu'il n'en naît plus parmi nous, et que pour en faire renaître il faut nous rallumer à ces rayonnants flambeaux.

Nous ne dirons qu'un mot de l'ouvrage du P. Lauras : il nous semble laisser peu de chose à écrire sur l'illustre orateur. Non-seulement l'auteur a eu sous la main tous les travaux anciens ou nouveaux, que l'on peut faire connaître, mais il a eu des documents où ses devanciers n'avaient pas puisé. Il en donne l'énumération dans sa préface.

Quant à son importance réelle, elle ressort de Bourdaloue même et de son œuvre. Or, voici un jugement dont on ne contestera ni l'autorité, ni la valeur : il est de Voltaire :

« Qu'on mette, dit-il, en parallèle les *Lettres* « *provinciales* et les *Sermons* du P. Bourdaloue, « on apprendra, dans les premières, l'art de la « raillerie, celui de présenter des choses indifférentes sous des faces criminelles, celui d'insulter « avec éloquence : on apprendra, avec le P. Bourdaloue, à être sévère à soi-même et indulgent « pour les autres. Je demande alors de quel côté « est la vraie morale, et lequel de ces deux livres « est utile aux hommes. »

Félicitons le P. Lauras de s'être attaché à nous faire connaître, dans toutes ses beautés, l'œuvre oratoire de Bourdaloue.

III

Livre vraiment intéressant aussi celui que vient également de publier la *Société générale de Librairie catholique*, et qui a pour titre :

JUIFS ET FRANCS-MAÇONS

OU LE SIXIÈME AGE DE L'EGLISE

Par C. C. de Saint-André.

Il fait partie d'un grand ouvrage sur l'Apocalypse, auquel l'auteur travaille depuis nombre d'années. M. de Saint-André (pseudonyme sous lequel se cache un prêtre aussi modeste que studieux et érudit), s'est décidé à le faire paraître par anticipation, à cause « des choses tout à fait actuelles » qu'il renferme, et parce que sa publication à l'heure présente « peut être utile. » Nous ne partageons pas seulement cette opinion, mais nous l'affirmons hautement.

Interprêtant la vision des sept Epîtres, des

(*Voir la suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION

EXCELLENCE DE LA SCIENCE DE LA RELIGION[1].

Vani sunt homines in quibus non subest scientia Dei.
(Sap. XIII, 21.)

Si le grand apôtre reprochait autrefois aux Athéniens de l'Aréopage d'adorer un Dieu qu'ils ne connaissaient pas; il faut l'avouer, on pourrait aujourd'hui diriger contre un grand nombre de chrétiens la même accusation. Pour beaucoup Jésus-Christ est un Dieu inconnu. Combien il en est qui, habiles sur toute autre chose, ignorent la science qui doit être le fondement de toutes les autres, la science de tous les états, de tous les âges, de toutes les conditions, la science de la religion. Et cependant que de motifs de l'étudier et de la connaître! En effet, c'est la science la plus auguste, la plus délicieuse, la plus consolante, la plus nécessaire.

I

Soit que nous la considérions dans son auteur, soit que nous la considérions dans son objet, la science de la religion est la plus sublime de toutes les sciences.

Son auteur n'est autre que Dieu lui-même. « Après nous avoir parlé en différents temps et en diverses manières par les prophètes, il nous a parlé enfin par son propre fils[2], qu'il a donné aux nations pour maître et pour guide[3]. » C'est ce fils adorable qui est descendu du ciel, « plein de grâce et de vérité[4], » pour communiquer aux hommes de sa plénitude; c'est lui qui est venu substituer « à la loi donnée par Moyse la grâce et la vérité qu'il a apportées[5]. » C'est lui qui s'est fait semblable aux hommes pour leur « découvrir les vérités qu'il avait puisées dans le sein du Père[6]. » C'est pour achever son ouvrage, et pour répandre la sagesse « comme un fleuve[7]. » qu'il a envoyé ses Apôtres et qu'il les a chargés « d'enseigner tous les peuples de la terre[8]; » c'est pour conserver le dépôt de la vérité qu'il a établi son Eglise, et que, montant dans le ciel, il a « laissé sur la terre des Apôtres, des Prophètes, des Evangélistes, des Pasteurs et des Docteurs, pour travailler par les fonctions de leur ministère à la perfection des saints et à l'édification du corps du Christ jusqu'à ce que nous parvenions tous à l'unité d'une même foi et d'une même connaissance du fils de Dieu, à l'état de l'homme parfait, à la mesure de l'âge et de la plénitude, selon laquelle Jésus-Christ doit être formé en nous, » c'est-à-dire pour nous former et nous instruire dans la religion qu'il a daigné nous faire connaître, et cela jusqu'à la consommation des siècles. L'auteur de la science de la religion, c'est donc, non point un génie si grand qu'il soit, non point un ange, c'est Dieu lui-même!

Que dirons-nous de son objet? Il n'est point circonscrit par telle ou telle limite de la création; il est profond comme l'enfer, élevé comme les cieux, vaste comme l'univers, incommensurable comme l'éternité, infini comme Dieu! Dieu et ses adorables perfections; le mystère ineffable de la trinité de ses personnes dans l'unité parfaite d'une même nature; ses desseins et leur exécution; l'incarnation de son Fils unique et l'excès de sa charité qui l'a poussé à nous le donner pour maître, pour modèle, pour sauveur et pour rédempteur; ses œuvres dans le temps et dans l'éternité; la douceur de sa providence; les miracles de sa puissance; l'effusion de sa grâce; la sainteté de sa loi; l'établissement de son Eglise, les merveilles de son règne; les récompenses infinies qu'il prépare à ses serviteurs; l'exécution de sa justice sur ceux qui lui sont rebelles; son triomphe et son repos éternels avec les élus : voilà le magnifique objet de la science de la religion! La religion propose à notre étude non pas une portion de la création, si belle soit-elle, non pas telle ou telle force de la nature, non pas une parcelle seulement de la vérité, non pas l'histoire de ces quelques points de la durée qui s'appellent des siècles, non pas quelques chétifs intérêts plus fugitifs que la fumée qui s'évapore et disparaît; mais Dieu lui-même, mais la création, mais la vérité pleine et entière, mais nos intérêts éternels! Se peut-il quelque chose de plus digne d'occuper l'esprit humain ? J'ajoute : se peut-il quelque chose de plus délicieux?

II

La science de la religion apporte avec elle en effet une ineffable satisfaction. Il a beau être absorbé par les choses temporelles, l'homme de temps en temps s'interroge sur ses origines et ses destinées. S'il connait sa religion, il sait d'où il vient, où il va et le chemin qui conduit au terme fixé; il a la clef des mystères de la vie. Son esprit est dans le repos, la paix et le contentement Si, au contraire, eût-il toutes les autres, il manque de la science de Dieu, ces interrogations, qui retentissent de temps en temps au fond de la conscience humaine, sont pour lui sans réponse. Son intelligence, sans pouvoir se fixer, erre dans les champs arides de l'incertitude, du doute et de l'erreur; son cœur est plein d'angoisses, et une ombre de deuil plane sur toute sa vie. Supposez un malheureux égaré dans une forêt sans clairière ou dans un désert sans issue, qui s'agite inutilement pour atteindre au but de son voyage, qui appelle en vain des indications et des guides qui l'éclairent, et qui, ne rencontrant que le silence inexorable de la solitude et l'impénétrable chaos du bois, tombe enfin dans le désespoir :

[1] Voir le programme de la Prédication de l'*Ami du Clergé*, 3e année, n° 1.
[2] Heb., I, 1.
[3] Is., V, 4.
[4] Joan., I, 14.
[5] Heb., V, 16.
[6] Ibid.
[7] Eccl., V, 3.
[8] Matt., XXVIII, 15.

c'est l'image de celui qui est dépourvu de la science de la religion. Imaginez d'autre part un voyageur marchant sur une route large et facile, avec les guides les plus éclairés et les plus dévoués, ayant à sa disposition tous les secours dont il a besoin pour arriver heureusement au terme de sa pérégrination : tel celui qui possède la science de la religion. Comme saint Augustin, pour les avoir connues par expérience, a bien dépeint ces deux situations ! « Je parcourus longtemps, avec une fatigue incroyable, dit-il, les sombres labyrinthes d'une trompeuse philosophie; je mangeai le pain amer de l'erreur à la sueur de mon front. Mais, las d'errer tristement loin de la vérité, loin de mon Dieu, je revins à lui, et j'ai joui de la paix. C'est après avoir goûté les biens de la terre et ceux du ciel que je me suis écrié dans l'effusion de mon cœur : C'est vous seule que je veux, ô justice qu'environne une pure et brillante lumière et qui rassasiez complètement nos insatiables désirs. En vous on retrouve un repos profond, une vie pleine de calme[1]. » Oui, ainsi que le disait David, la connaissance de la loi de Dieu « est préférable à l'or le plus pur et aux pierreries les plus précieuses; elle est plus douce que le miel le plus exquis. Heureux celui qui la médite jour et nuit et s'y attache de toute l'affection de son cœur[2]. » Et c'est avec infiniment de raison que le Sage s'écriait : « J'ai résolu de la prendre avec moi pour compagne de ma vie, sachant qu'elle me fera part de ses biens, et que dans mes peines et dans mes ennuis elle sera ma consolation[3]. » En effet la science de la religion est non seulement une lumière qui éclaire, une satisfaction aux besoins les plus impérieux de notre âme, mais une toute puissante consolation dans nos misères et nos peines.

III

Hélas ! combien nous avons à souffrir sur la terre ! Nous naissons en pleurant, nous mourons en pleurant et entre ces deux termes extrêmes que de sujets de larmes ! que de peines s'abattent sur nous et semblent comme s'entendre pour faire de notre existence comme un tissu de tribulations ! C'est la maladie qui nous cloue sur un lit de douleur; c'est la pauvreté avec ses angoisses et ses privations; c'est la cruelle malice qui s'attaque à notre honneur et à notre réputation; c'est la mort qui nous frappe au cœur en nous ravissant les plus chers objets de nos affections; et quand les autres nous laissent en repos, c'est nous-mêmes qui nous sommes notre croix, tant nous sommes ingénieux à nous tourmenter ! Véritablement la vie présente a été bien appelée la vallée des larmes, *in hâc lacrymarum valle !* Qui nous consolera dans nos douleurs ? Un

[1] Conf. S. Aug.
[2] Ps. CXVIII.
[3] Sap., VIII, 3.

philosophe disait qu'il ne connaissait point de peine qu'une demi-heure de lecture ne pût dissiper. Parole vaine et pleine de forfanterie. Je connais un moyen bien autrement efficace pour sécher nos larmes : c'est la science de la religion.

La religion ! mais elle nous explique le *pourquoi* de la souffrance; elle nous en fait connaître la cause qui n'est autre que le péché, le péché originel d'abord et aussi nos péchés personnels, *stipendia peccati mors*[1]; et par là elle prévient les désespoirs et les blasphèmes. — Elle nous montre Jésus-Christ, le Fils de Dieu, l'innocent, Dieu lui-même, souffrant toute sa vie les plus extrêmes misères : la pauvreté la plus absolue, l'abjection la plus complète, les persécutions les plus acharnées, la faim, la soif, la fatigue, l'agonie au jardin des olives, la trahison, l'abanbon, la flagellation, le crucifiement, la mort entre deux voleurs; et elle nous dit avec saint Pierre : « Le Christ a souffert pour vous donner l'exemple et pour que vous suiviez ses traces[2]. » — Elle nous assure que nos peines finiront bientôt, *non habemus hic manentem civitatem*[3]; que le ciel où il n'y aura plus ni « douleur, ni cris, ni deuil, » doit être la récompense de notre patience; que notre place y sera d'autant plus belle que nous aurons plus et mieux souffert; que là toutes les inégalités de la vie seront redressées et que nous ne nous y souviendrons plus de nos infortunes passées tant notre gloire y sera grande. « Donnez, disait un écrivain peu suspect de partialité pour la religion[4], donnez au peuple qui travaille, au peuple qui souffre, au peuple pour lequel ce monde-ci devient mauvais, la croyance à un meilleur monde fait pour lui : il sera tranquille, il sera patient... Quoi que vous fassiez, le sort de la grande foule, de la multitude, de la majorité, sera toujours relativement pauvre, malheureux et triste. Elle a le dur travail, les fardeaux à pousser, les fardeaux à porter. Examinez cette balance : toutes les jouissances dans le plateau du riche, toutes les misères dans le plateau du pauvre. Les deux parts ne sont-elles pas inégales ? La balance ne doit-elle pas nécessairement pencher et l'Etat avec elle? Et maintenant dans le lot du pauvre, dans le plateau des misères, *jetez la certitude d'un avenir céleste, jetez l'aspiration au bonheur éternel, jetez le paradis, contre-poids magnifique : vous rétablissez l'équilibre. La part du pauvre est aussi riche que celle du riche. C'est ce que Jésus savait.* » Oui ! la religion a la puissance de nous consoler dans nos peines, de nous faire souffrir avec résignation et même avec joie. Etudions-la donc avec zèle, d'autant plus que cette étude nous est absolument nécessaire.

[1] Rom., VI, 23.
[2] Pet., II, 21.
[3] Heb., XIII, 14.
[4] Victor Hugo, *Claude Gueux*.

IV

Dieu en effet nous la prescrit de la manière la plus formelle. Sous la loi de nature, il oblige les pères à raconter aux enfants les prodiges qu'il a accomplis en faveur des hommes[1]. Sous la loi de Moyse, en donnant le livre de ses commandements aux Israélites : « Ayez, leur dit-il, ce livre continuellement entre les mains; méditez-le le jour et la nuit[2]. » Il exalte la science des saints au dessus de toute science : « Ils sont vains ceux qui n'ont point la science de Dieu[3]. » Et sous la loi nouvelle : « La vie éternelle, dit Notre Seigneur, consiste à vous connaître, ô mon Père, et celui que vous avez envoyé, Jésus-Christ[4]. »

Au fait, pourquoi sommes-nous créés ? C'est pour connaître Dieu, l'aimer et le servir : il faut donc nous appliquer à savoir ce qu'il est, afin que cette connaissance nous excite à l'aimer et nous découvre les règles que nous devons suivre dans son service. Sans cette science céleste, nous ignorerons ce que nous devons croire et ce que nous devons pratiquer.

D'ailleurs l'ignorance de la religion, c'est la source féconde de tous les malheurs et de toutes les ruines pour les individus. De là cette criminelle indifférence que la plupart ont pour leur salut, dont ils ne savent point apprécier l'importance. De là le mépris et la profanation des choses saintes : « l'impie blasphème ce qu'il ignore, pendant que comme les animaux sans raison, il suit la corruption de ses désirs[5]. » De là la haine pour les personnes de piété et pour la piété elle-même. De là la négligence et le dégoût de la prière et des exercices spirituels. De là l'indifférence pour les sacrements, la corruption et l'impiété. De là l'aveuglement et l'endurcissement, l'impénitence finale et l'enfer. De là les mauvais exemples dans les parents, l'ingratitude, l'insubordination dans les enfants, la désorganisation dans la famille. De là le mépris de l'autorité, les jalousies, les oppressions, les bouleversements dans la société; car, comme le dit un païen[6], « l'ignorance du vrai Dieu est pour les Etats la plus grande des calamités; c'est renverser le fondement de toute société que d'ébranler la religion. »

Hélas ! aujourd'hui cette science de Dieu, si noble, si douce, si consolante, si nécessaire, est presque universellement délaissée. Plus que jamais Dieu peut se plaindre en disant : « Le bœuf connait celui à qui il appartient et Israel ne m'a point connu, et mon peuple est sans entendement.[7] » Que dis-je ? Non seulement la science de Dieu est négligée, elle est attaquée avec le dernier acharnement par les sophismes les plus captieux et les plus hypocritement trompeurs. Raison de plus pour nous de nous appliquer avec un zèle nouveau à l'étude de la religion. Assistons avec une grande exactitude, une parfaite bonne volonté, aux instructions des ministres du Seigneur; pères et mères, veillez à ce que vos enfants suivent avec la plus ponctuelle régularité les catéchismes. A l'heure qu'il est, il faut que chacun puisse rendre compte de sa foi.

Citons en terminant un trait qui montre comment les incrédules les plus acharnés estiment et respectent la science de la religion, quand ils veulent écouter la voix de la raison. « Un jour, dit M. Beaurée de l'Académie française, j'allai chez Diderot dans le dessein de causer avec lui sur quelque article de grammaire, qu'il m'avait demandé pour l'Encyclopédie, et j'entrai dans son cabinet sans m'être annoncé ; il faisait dans ce moment répéter le catéchisme à sa fille. L'ayant renvoyée après sa leçon, il rit de la surprise où j'étais de ce que je venais d'entendre. « Hé ! quels meilleurs fondements, me dit-il ensuite, puis-je donner à l'éducation de ma fille, pour la rendre tout ce qu'elle doit être un jour : fille respectueuse et tendre, digne épouse et digne mère ? Est-il, au fond, puisque nous sommes forcés d'en convenir, une morale qui vaille celle de la religion et qui porte sur de plus puissants motifs ? »

[1] Deut., II, 19.
[2] Ibid., VI, 7.
[3] Sap., XIII, 21.
[4] Joan., XVII, 3.
[5] Ibid., V, 10.
[6] Platon, *de Legibus*, lib., X.
[7] Is. I.

CONGRÉGATIONS ROMAINES. (1)

Q. — J'ai l'honneur de vous prier en mon nom et en celui de tous les confrères qui m'avoisinent de reproduire dans un de vos plus prochains numéros, le décret général de l'inquisition de 1703, qui fixe en 33 articles les droits respectifs des curés et des aumôniers. Aucun de nous ne le connaît.

DÉCRET DU 10 DÉCEMBRE 1703, SUR LES DROITS RESPECTIFS DES CURÉS ET DES AUMONIERS DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

Ad debitum imponendum finem controversiis quæ inter parochos et confraternitates seculares earumque capellanos et officiales, super juribus parochialibus et functionibus ecclesiasticis, nonnullisque præeminentiis seu prerogativis frequenter exoriri solent, in S. R. Cong. ab Eminentissimo et Reverendissimo D. Cardinali Colloredo, propositis infra scriptis dubiis, videlicet :

1° An confraternitates laicorum legitime erec-

(1) *Pour les décisions des Congrégations Romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement, au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection (*18 *vol.) avec tables,* 360 *fr.* (Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris).

tæ in Ecclesiis parochialibus, habeant dependentiam a parocho iu explendis fonctionibus ecclesiasticis non parochialibus ?

2° An dictæ confraternitates erectæ in capellis vel oratoriis, tam publicis quam privatis, adnexis parochialibus ecclesiis et ab eis dependentibus, habeant dictam dependentiam a parocho quoad dictas functiones ?

3° An confraternitates erectæ in aliis ecclesiis publicis habeant quoad easdem functiones aliquam dependentiam a parocho, intra cujus parochiæ limites sitæ sunt ecclesiæ ?

4° An confraternitates erectæ in oratoriis tum publicis, tum privatis, sejunctis ab ecclesiis parochialibus quoad dictas functiones ecclesiasticas, habeant dictam dependentiam a parocho ?

5° An benedictiones et distributiones candelarum, cinerum, palmarum sint de juribus merè parochialibus ?

6° An benedictiones mulierum post partum, fontis baptismalis, ignis, seminis, ovorum et similium sint de juribus merè parochialibus ?

7° An functiones omnes hebdomadæ sanctæ sint de juribus mere parochialibus ?

8° An celebratio missæ solemnis feriâ V in cænâ Domini sit de dictis juribus parochialibus ?

9° An prima pulsatio campanarum in sabbato sancto sit de dictis juribus parochialibus ?

10° An celebratio missarum solemnium per annum, sive pro vivis, sive pro defunctis, sit de juribus parochialibus ?

11° An expositio 40 horarum et benedictio quæ fit super populo sit de dictis juribus parochialibus ?

12° An expositio quæ fit cum reliquiis et sacris imaginibus, et benedictio quæ cum eis fit super populo, sit de juribus parochialibus ?

13° An functiones in præcedentibus octo dubiis, videlicet dubio 5 ad 12 expressæ, peragi possint in oratoriis privatis, contradicente parocho ?

14° An in dictis oratoriis confraternitatum per confratres, statis horis, recitari possint horæ canonicæ cum cantu, vel sine, absque licentiâ parochi ?

15° An in dictis oratoriis privatis sit licita celebratio missæ privatæ, assentiente ordinario loci, et contradicente parocho ?

16° An capellani confraternitatum possint populo denuntiare festivitates et vigilias occurrentes in hebdomadâ, absque licentiâ parochi ?

17° An parochus, invitis confratribus, docere possit doctrinam christianam in prædictis ecclesiis et oratoriis publicis vel privatis, a parochiali divisis et separatis ?

18° An in sæpedictis ecclesiis publicis confraternitatum possint haberi publicæ conciones, etiam per totum cursum quadragesimæ vel adventûs cum licentiâ ordinarii et absque licentiâ parochi ?

19° An in iisdem ecclesiis possit celebrari missa, sive lecta, sive cantata, ante missam parochialem sive lectam, sive cantatam !

20° An ad parochum spectet facere officium funebre super cadaveribus sepeliendis in sæpedictis ecclesiis et oratoriis publicis confraternitatum ?

21° An intra ambitum earumdem ecclesiarum fieri possint processiones juxta cujusque fraternitatis institutum, absque interventu vel licentiâ parochi !

22° An eædem processiones fieri possint extra ambitum dictarum ecclesiarum absque licentiâ illorum parochorum per quorum territorium transeundum est ?

23° An in dictis processionibus capellani confraternitatum possint deferre stolam ?

24° An Episcopo accedenti ad ecclesias publicas confraternitatum, quæ non sint regularium, neque proprium rectorem beneficiatum habeant, porrigendum sit aspersorium a parocho, in cujus territorio sunt sitæ ecclesiæ ?

25° An earumdem ecclesiarum et confraternitatum rectores et capellanos possit parochus, cessante speciali ac legitimo titulo, et ex solo jure parochialitatis, compellere invitos ad assistendum functionibus ecclesiæ parochialis ?

26. An in sæpedictis ecclesiis confraternitatum neque parochialibus, neque regularibus retineri possit sanctissimum Eucharistiæ sacramentum sine speciali indulto Sedis Apostolicæ ?

27° Præsuppositâ facultate retinendi, an possit infra annum publice exponi, sine licentiâ ordinarii ?

28° An possit parochus se ingerere in administratione oblationum, eleemosynarum in sæpedictis ecclesiis recollectarum, vel capsulæ pro illis recipiendis expositæ clavem retinere ?

29° An in ecclesiâ parochiali confratres vel eorum capellani immiscere se valeant, invito parocho, in ejusdem ecclesiæ functionibus, sive parochialibus, sive non parochialibus ?

30° An confraternitates sive sint erectæ in ecclesiâ parochiali, sive extra illam, possint pro libitu et juxtâ uniuscujusque peculiaria statuta congregationes suas facere absque interventu vel licentiâ parochi ?

31° An possint propria bona administrare ac de illis disponere, absque ullâ dependentiâ a parocho ?

32° Quando parochus eisdem congregationibus intersit de mandato ordinarii et tanquam ejus delegatus, an possit suffragium decisivum facere ? et quatenus affirmative ?

33° An etiam suffragium duplex ?

Sacra eadem Rituum Congregatio, re mature discussâ respondendum esse censuit :

Ad. 1m Affirmative ;

Ad. 2m Affirmative;

Ad. 3m Negative;

Ad. 4m Negative;

Ad. 5m Negative;

Ad. 6m Negative, sed benedictiones mulierum et fontis baptismalis fieri a parochis ;

Ad. 7m Negative, debere prout jacet ;

Ad. 8m Negative prout jacet, sed spectare ad parochos;

Ad. 9m Negative, prout jacet, sed spectare ad ecclesiam digniorem ad formam constitutionis Leonis X 22, § 14.

Ad. 10m Negative prout jacet, sed licere confratribus duntaxat in festivitatibus solemnioribus ejusdem ecclesiæ vel oratorii ut in Brundusinâ sub die 1 jul. 1601.

Ad. 11m Negative;

Ad. 12m Negative; et quoad benedictionis cum reliquiis et imaginibus serventur decreta;

Ad. 13m Satis provisum in superioribus;

Ad. 14m Affirmative, nisi aliter ordinarius statuat ex rationabili causâ;

Ad. 15m Affirmative;

Ad. 16m Affirmative;

Ad. 17m Negative;

Ad. 18m Affirmative;

Ad. 19m Negative, nisi aliter episcopus disponat;

Ad. 20m Affirmative, quando tumulandus est subjectus parocho, intra cujus fines est ecclesia, vel oratorium;

Ad. 21m Affirmative;

Ad. 22m Negative, nisi adesset licentia episcopi;

Ad. 23m Negative, extra propriam ecclesiam;

Ad. 24m Negative;

Ad. 25m Negative;

Ad. 26m Negative;

Ad. 27m Negative;

Ad. 28m Negative;

Ad. 29m Negative;

Ad. 30m Affirmative, dummodo non impediant functiones et divina officia;

Ad. 31m Affirmative;

Ad. 32m Negative;

Ad. 33m Negative;

Et ita (salvis tamen conventionibus et pactis in erectione confraternitatum forsan factis, concordiis inter partes initis et a S. Sede approbatis, indultis, constitutionibus synodalibus et provincialibus, et constitutionibus immemorabilibus, vel saltem centenariis), declaravit ac decrevit, die 10 decembris 1703.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Je désire que vous me renseigniez dans un prochain numéro de l'*Ami*, si une messe anniversaire de *Requiem* peut être chantée dans une église paroissiale pour un défunt les 3 et 4 janvier, octave de saint Jean et celle des saints Innocents. L'Ordo du diocèse paraît s'y opposer dans les « Monita advertenda. »

R. — Si l'anniversaire est fondé, vous pouvez certainement chanter une messe de *Requiem* en ces jours octaves. S'il n'est pas fondé, il est douteux que vous le puissiez. Les auteurs ne sont pas d'accord sur ce point.

Q. — Je prie l'*Ami du clergé* de me renseigner sur cette question controversée parmi mes confrères :

Etant arrivé à l'autel revêtu des ornements noirs pour dire une messe de *Requiem*, une personne se présente à la sainte table : puis-je lui donner la sainte communion ? — Ou bien, le dernier Evangile étant lu, cette personne se présente à la sainte table : puis-je également la communier avec les ornements noirs ?

R. — Vous pouvez donner la sainte communion avant et après la messe avec des ornements noirs. Néanmoins, il faut un motif raisonnable pour la distribuer avant la messe. Ce cas a été décidé le 23 juillet 1868 : «... Posse item in paramentis nigris ministrari communionem immediate post Missam defunctorum ; datâ autem rationabili causâ, immediate quoque ante eamdem Missam. »

Q. — Prière à l'excellente rédaction de l'*Ami du clergé* de vouloir bien répondre aux questions suivantes :

1° Comment arranger l'Ordo d'une paroisse qui a saint Martin pour patron ?

2° Ne pourriez-vous reproduire dans l'*Ami du clergé* les leçons propres qui se trouvent dans l'octavaire romain ?

3° En cas de déplacement, peut-on transférer dans l'Avent la fête de la Présentation de la très-sainte Vierge.

R. — AD I. Comme cette question nous arrive trop tard, et que nous avons un dossier de questions très-considérable, nous prions notre cher confrère de nous poser à nouveau cette question l'an prochain en temps opportun.

AD II. Il est impossible de reproduire les leçons de l'octavaire romain, parce qu'elles sont trop considérables.

AD III. Rien n'empêche de transférer en Avent la fête de la Présentation empêchée le jour de son incidence.

Je désire vivement que, dans votre prochain numéro, vous ayez la bonté de répondre aux questions suivantes :

1° Est-on tenu de dire la messe votive, quand les fidèles demandent une messe votive en l'honneur d'un mystère ou d'un saint ?

2° Est-on tenu de dire la messe votive, si les fidèles n'ont pas demandé expressément que la messe soit dite votive ?

3° L'obligation de la votivité est-elle grave ?

4° L'obligation de la votivité est-elle si grave qu'on ne satisferait pas à l'obligation du sacrifice et qu'il faudrait, si on avait célébré cette messe, *non more motivo*, la célébrer de nouveau, *more votivo*, ou restituer l'honoraire ?

5° Je désire que vous rapportiez les textes de la Sacrée Congrégation qui imposeraient des obligations au sujet de la messe votive.

En éclaircissant cette question, vous me rendrez un vrai service et je vous en remercie à l'avance.

R. — AD I. Oui, ordinairement on est obligé sous peine de péché de dire la messe votive demandée par les fidèles. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des rites, le 12 septembre 1840.

Nous avons dit « ordinairement, » parce qu'il est des cas où l'on ne peut pas dire les messes votives, par exemple : 1° S'il n'est pas permis de dire votiment la messe demandée ; ainsi l'on ne pourrait pas dire votivement la messe de Pâques, ni la messe d'un bienheureux ; 2° si les messes votives sont prohibées ce jour-là.

Ces principes posés, arrivons aux deux ques-

tions précises qui nous sont adressées. 1° Est-on tenu de dire la messe demandée en l'honneur d'un mystère? Oui, si ces messes ont été concédées comme votives par l'Eglise : telles sont celles de la très-sainte Trinité, du très-saint Sacrement, du Saint-Cœur de Jésus, des instruments de la passion, etc. Seulement le prêtre doit avoir soin de faire les changements exigés par la diversité des temps de l'année relativement au Trait, au Graduel, à l'*Alleluia*. Si, au contraire, les messes des mystères n'ont pas été concédées comme votives, on ne peut pas les prendre, parce qu'alors les paroles ou les rites n'auraient plus de signification ou d'application. Il est évident, par exemple, qu'une messe d'Avent, de Noël, de Pâques ne peut convenir que dans le temps où l'on célèbre ces fêtes.

2° Est-on tenu de dire une messe votive demandée en l'honneur d'un saint? Si ce saint a une messe propre et que les paroles soient vraies le jour où vous dites la messe, vous la prenez, en changeant les mots *natalitia, solemnitas*, *festivitas* etc. en *commemoratio* ou *memoria*. (S.R.C. 22 décembre 1753.) S'il n'a pas une messe propre, ou bien si la messe propre ne peut pas convenir, même en changeant les quelques mots que nous venons d'indiquer, alors on recourt au commun.

Ad II. Si les fidèles n'ont pas demandé que la messe fût votive, on n'est pas obligé de la dire votivement, parce que c'est la volonté des fidèles qui fait loi. Cependant, si vous aviez promis de la dire votivement, vous seriez obligé, sous peine de péché, de la dire ainsi, à raison de votre promesse.

Ad III. L'obligation de la votivité ne semble pas très-grave en soi : d'abord parce que la valeur essentielle du sacrifice est toujours la même; or la perte de la valeur accidentelle n'entraîne pas un préjudice grave; ensuite parce que le scandale et l'offense qui pourraient en résulter auprès des personnes lésées, ne seraient ordinairement pas graves. Mais si les testateurs ou ceux qui donnent un honoraire pour une messe votive demandent « expressément » une messe votive, l'obligation de la votivité nous semble une obligation grave, car il est certain que c'est la volonté des testateurs et de ceux qui demandent la messe qui fait loi. Il ne faut donc accepter de messes votives que pour les jours où l'on peut les dire. Si on les a acceptées et qu'on ne puisse les dire ces jours-là, on doit les transférer à d'autres jours où il est permis de les célébrer, ou bien il faut s'entendre avec les personnes qui ont donné l'honoraire.

Ad IV. L'obligation de la votivité est-elle si grave, quand les fidèles l'ont demandée expressément, qu'en y manquant on ne satisferait pas à l'obligation de justice? Nous n'oserions pas nous prononcer, les décrets n'étant pas assez formels.

Ad V. Voici le principal décret relatif à l'obligation de dire les messes votives au jour demandé : « Sanctitas Sua approbavit sententiam Congregationis (Sacræ Rituum) quod in futurum non recipiatur obligatio ad missas votivas celebrandas, nisi pro diebus in quibus secundum regulas Missalis celebrari possunt.

« De missis vero votivis jam acceptatis, et non celebratis, Sanctitas Sua dixit ut transferatur eorum celebratio in dies in quibus liceat secundum rubricas Missalis illas celebrare; et in hoc solum dispensare voluit, ut celebrari possint in alio die non impedito, quando missæ dicendæ relictæ vel legatæ sint in die impedito... »

Mais que faire, s'il ne reste pas assez de jours libres dans l'année? Par le même décret : « Sanctitas Sua dispensavit ut pro missis jam acceptatis, quæ non possint celebrari diebus non impeditis, sufficiat applicare valorem Missæ currentis et ordinariæ, tam pro vivis et defunctis qui postulaverunt missas votitas. » (S. R. C. 19 mai 1614, n° 489.)

Q. — Dans un numéro précédent, vous dites que le prêtre qui bénit un mariage et célèbre aussitôt après la messe pour les époux, doit bénir le mariage en chasuble. Cette règle est-elle tellement absolue, que le prêtre ne puisse bénir le mariage avec l'étole sur l'aube?

R. — Cette règle est absolue, car ce n'est pas une simple réponse, mais un décret proprement dit de la Sacrée Congrégation des rites qui l'exige : « Si immediate sequitur Missa, sacerdos, præter albam et stolam, induere *debet* etiam planetam. Atque ita rescripsit, et servari *mandavit*. Die 31 augusti 1867. »

Q. — En ma qualité d'abonné à l'excellent *Ami du clergé*, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien répondre, le plus tôt possible, par l'organe de l'*Ami du clergé*, aux questions suivantes :

De quel côté doit se placer dans l'église une chaire à prêcher? Est-ce du côté de l'Epître ou du côté de l'Evangile?

R. — La chaire doit se placer du côté de l'Evangile. Ce cas a été décidé par la Sacrée Congrégation des rites, le 20 février 1862, sur une demande venue du diocèse d'Angers : « Quâ parte Ecclesiæ, juxta praxim sanctæ romanæ Ecclesiæ, collocari debeat pulpitum ubi Dei verbum fidelibus annuntiatur? — R. S. R. C. respondendum censuit : Pulpitum in Ecclesiis erigendum et collocandum esse a cornu Evangelii. » Rien n'est plus naturel, d'abord parce que la droite est le côté le plus honorable, ensuite parce qu'il convient que l'évangile soit expliqué du côté même où il se lit et se chante solennellement.

Mais en quel endroit de l'église doit-on la placer? Voici ce que dit le pape Benoît XIII, qui a si bien mérité de la liturgie : « Le site propre de la chaire est le milieu de l'église, du côté qui correspond au coin de l'Evangile du maître-autel, en lieu commode et en vue, afin que le prédicateur puisse être vu et entendu de tous; cependant qu'elle ne soit pas trop distante du sanctuaire, afin que le curé ne soit pas gêné quand, pendant la messe, il doit s'y rendre pour prêcher au peuple. »

Q. — 1° L'antipendium et le conopée sont-ils mieux blancs que de la couleur du jour, par exemple violets pendant l'Avent et le Carême, s'il y a salut du saint ciboire après les vêpres. Une raison de le croire, c'est qu'ils doivent être blancs, quand le Saint-Sacrement est exposé, v. g., le jour de la Pentecôte. Cependant on aurait la ressource de retirer ou de couvrir d'un blanc, à la fin de l'office, pour la bénédiction, le parement du jour, violet, rouge ou vert. C'est très facile pour l'antipendium, mais non pour le conopée qui peut, au moins par tolérance, être toujours blanc.

2° Pour la bénédiction et plus encore pour l'exposition du Saint-Sacrement, devrait-on voiler les reliquaires fixés à demeure au rétable du grand autel où est le tabernacle?

3° D'où vient l'usage d'enterrer les prêtres les pieds tournés à l'opposé des fidèles? On dit que le prêtre, à l'autel, est tourné vers eux au *Dominus vobiscum*, etc. Je sais bien que le corps a les pieds vers l'entrée de l'église pendant l'office de l'inhumation, et non des services, pour un prêtre.

R. — Ad I. C'est le contraire qui est vrai; régulièrement l'*antipendium* (devant d'autel) et le conopée doivent être plutôt de la couleur du jour que de la couleur blanche. D'abord pour l'*antipendium* les preuves sont certaines. Le Missel dit en parlant de l'autel : « Pallio quoque ornetur coloris, quantùm fieri potest, *diei festo vel Officio* convenientis. » (Rubricæ gen., titre 20.) Et le Cérémonial des Evêques dit également : « Ipsum vero altare majus in festivitatibus solemnioribus... quo splendidior poterit... ornabitur. Quod si a pariete disjunctum et separatum sit, apponentur tam a parte anteriori quàm posteriori illius, pallia aurea, vel argentea, aut serica, auro perpulchre contexta, *coloris festivitati congruentis.* » Régulièrement donc le devant d'autel doit être de la couleur de la fête. Y a-t-il exception pour le cas où l'on donnerait le salut avec le saint ciboire après vêpres? Non, on ne le voit nulle part.

Notre honorable correspondant nous objecte que l'*antipendium* doit être blanc lorsqu'on fait l'exposition du Très-Saint-Sacrement le jour de la Pentecôte. Cela est vrai, non-seulement pour le jour de la Pentecôte, mais dans toutes les fêtes. Mais il y a une grande différence entre une bénédiction et une exposition du Très-Saint-Sacrement. Aussi plusieurs décrets de la S. Congrégation, ainsi que l'Instruction Clémentine, demandent que l'on prenne la couleur blanche pour les expositions, mais n'en parlent pas pour les bénédictions.

Ce que nous venons de dire du devant d'autel doit s'appliquer au conopée. Seulement, comme le conopée peut, à la rigueur, toujours être blanc dans quelque office que ce soit, il n'y aurait pas lieu, dans ce cas, de le changer pour les expositions du Très-Saint-Sacrement.

Ad II. Il nous semble qu'il serait assez convenable d'agir ainsi. Mais comme les rubriques et les décrets se taisent sur ce point, nous n'avons pas le droit de donner une solution.

Ad III. Le corps du prêtre défunt est tourné à l'opposé des fidèles par privilége pour la dignité sacerdotale. Il est placé de manière qu'il regarde les fidèles, pour qu'il continue autant que possible, après sa mort, la mission qu'il remplissait pendant sa vie à l'égard des fidèles. Il se tournait vers eux pour les saluer, pour leur recommander de prier, etc. Il est censé le faire encore : *Defunctus adhuc loquitur.*

Q. — J'ai recours aux lumières de l'habile casuiste de l'*Ami du clergé*, pour avoir la solution de plusieurs questions.

Le Missel dit qu'il faut être couvert de la barrette quand on va à l'autel pour la messe ou qu'on en revient.

De plus certains auteurs enseignent qu'on doit faire usage de la barrette dans l'administration des sacrements, bien que le Rituel soit muet à cet égard.

Je demande donc :

1° S'il y a obligation sous peine de péché de porter la barrette?

2° Si oui, dans quel cas cette obligation existe?

R. — Ad I. Oui il y a quelquefois obligation sous peine de péché de porter la barrette.

Ad II. Mais en quel cas y est-on obligé sous peine de péché? C'est 1° en se rendant à l'autel pour dire la messe, la rubrique est formelle : « capite cooperto accedit ad altare. »

2° En revenant de l'autel après la messe, car la rubrique du Missel n'est pas moins formelle : « descendit ante infimum gradum altaris..., et factâ reverentiâ accipit biretum a ministro, caput cooperit, etc. »

3° Dans les offices toutes les fois qu'on est assis; cela est certain pour les membres du clergé qui sont revêtus d'ornements sacrés, ainsi qu'on peut le voir dans les rubriques du Missel et du Cérémonial des Evêques, mais nous n'oserions pas l'affirmer pour ceux qui sont en simple habits de chœur, parce que les livres liturgiques ne parlent pas d'eux.

4° Dans les processions qui se font dans l'intérieur de l'église, le célébrant, ses ministres et tous ceux qui sont revêtus d'ornements sacrés, mais non les autres membres du clergé.

5° Dans les processions qui ont lieu en dehors de l'Eglise, tous les membres du clergé.

Y a-t-il encore d'autres cas où l'on soit obligé en conscience de se couvrir? Y est-on obligé, par exemple, dans l'administration des sacrements de Baptême et de Pénitence? Beaucoup d'auteurs affirment que le prêtre doit se couvrir de sa barrette lorsqu'il se rend, vêtu de l'étole et du surpris, de la sacristie au lieu où doit s'administrer le baptême. Quelques auteurs affirment aussi que le confesseur doit se couvrir de la barrette pour donner l'absolution. Mais comme les livres liturgiques sont muets, nous n'oserions pas affirmer que la barrette est absolument nécessaire pour le baptême, et nous pensons qu'elle ne l'est aucunement pour le sacrement de Pénitence.

HISTOIRE.

—

LA PAPAUTÉ A AVIGNON [1]

Le rédacteur des *Analecta juris pontificii* a présenté d'une manière nouvelle le séjour des papes à Avignon. Voici quelques-unes de ses observations :

« Le séjour des papes dans le comtat Venaissin pendant les 70 années comprises entre Clément V et Grégoire XI fut préparé par divers événements dans lesquels il est difficile de ne pas voir la main de la Providence : 1° l'acquisition que le Saint-Siége fit du comtat Venaissin en 1227, près d'un siècle avant la translation de la cour romaine dans ce pays; 2° l'investiture du royaume de Naples, en faveur de Charles d'Anjou, comte de Provence et seigneur d'Avignon; 3° la cession de la Sicile et de la Sardaigne aux Aragonais. »

La cession du comtat Venaissin au Saint-Siége eut lieu dans l'acte par lequel Raymond VII, comte de Toulouse, mariant sa fille Jeanne à Alphonse, frère de saint Louis, abandonna en toute propriété au roi de France les terres et les villes situées sur la rive droite du Rhône, et stipula que la province qui se trouvait sur l'autre rive serait incorporée à perpétuité dans le domaine du Saint-Siége. En 1229, le 12 avril, fut ratifié par saint Louis, Raymond VII et le cardinal légat, Romain Bonaventure, le traité arrêté en 1227, et la province attribuée au Saint-Siége fut placée sous la protection du roi de France jusqu'en 1244. Plus tard, l'empereur Frédéric II, en guerre avec la papauté, fournit à Raymond des troupes et de l'argent pour rentrer en possession du comtat. Innocent IV consentit à laisser Raymond gouverner le comtat, en stipulant le droit de réversion au Saint-Siége après son décès. En 1271, Grégoire X réclama au roi de France Philippe-le-Hardi, le comtat Venaissin. En conséquence, celui-ci donna ordre au sénéchal de Beauvais de le remettre aux commissaires pontificaux. Un chevalier de Saint-Jean de Jérusalem en fut nommé gouverneur.

« Ainsi, dit le rédacteur des *Analecta,* la Providence préparait, trente-cinq ans à l'avance, un asile aux papes, que les factions des Guelfes et des Gibelins allaient expulser de Rome et de la Péninsule. » Il ajoute : « La liberté de communication avec les provinces du monde catholique est une condition nécessaire pour l'exercice de la suprématie pontificale. C'est dans ce but que la divine Providence a placé à Rome le siége des successeurs de saint Pierre... Comment assurer la liberté de communication avec une enclave bornée par le Languedoc, la Provence et le Dauphiné? La Providence s'était chargée de résoudre le problème quarante ans avant l'installation de la cour romaine dans le comtat Venaissin... La défection de Frédéric II émancipa le Saint-Siége. Les papes décidèrent que le royaume de Naples, domaine pontifical, ne pourrait jamais appartenir au prince qui porterait la couronne du saint Empire romain. Deux papes français, dont la mémoire est en vénération, Urbain IV et Clément IV, résolurent d'appeler au trône de Naples un prince de la famille royale de France. Saint Louis refusa l'investiture pour son fils, mais il l'accepta pour son frère Charles d'Anjou, comte de Provence. Sans la maison d'Anjou, le pape n'aurait jamais pu fixer sa résidence dans le comtat Venaissin. Elle rendit un double service au Saint-Siége. D'abord, le roi de Naples se chargea de garder l'état pontifical. En fixant sa résidence à Avignon, le pape confia à ce prince la défense des possessions pontificales d'Italie; il pouvait donc s'absenter sans péril, et l'histoire atteste que Robert d'Anjou remplit fidèlement sa mission. Le roi de Naples, feudataire du Saint-Siége et gardien de ses états en Italie, était en même temps comte de Provence. Il donna l'hospitalité au pape à Avignon qui ne faisait pas encore partie du comtat Venaissin.

« Cette ville, assise sur le bord d'un grand fleuve, présentait toute facilité pour la communication avec la France, l'Allemagne et les pays du nord. Les relations avec l'Italie et l'Orient, ne pouvaient avoir lieu que par la Provence et Marseille. Or, comme la Provence appartenait à un prince que tant de liens attachaient au Saint-Siége, les papes d'Avignon n'avaient pas à craindre que le passage fût jamais intercepté.

« Afin que le pape gouverne librement le monde chrétien, il ne suffit pas qu'on puisse, en toute sécurité, atteindre le lieu de sa résidence, il faut que la mer elle-même soit libre et que le littoral soit protégé. Le roi de Naples, comte de Provence, n'avait pas une marine militaire qui pût défendre la Méditerranée contre les Sarrasins. Les Pisans n'auraient pas eu la force de protéger la Corse et la Sardaigne. Les Aragonais seuls possédaient à cette époque les forces maritimes qu'il fallait pour tenir en échec les Sarrazins et pour assurer la liberté de communication entre l'Espagne, l'Italie et le littoral de la Provence.

« Comment la question fut-elle résolue? Par les vêpres Siciliennes et les événements qui en furent la suite. Le Saint-Siége avait donné à Charles d'Anjou les Deux Siciles, les terres au-

[1] Extrait des NOTES RECTIFICATIVES ET COMPLÉMENTAIRES de l'*Histoire universelle de l'Église* de Rohrbacher, ÉDITION PALMÉ, Tome VII, actuellement sous presse. — L'édition doit comprendre 12 vol. in-4° à 2 col., avec une table générale et alphabétique des matières. — 6 vol. ont paru. Le 7° et le 8° paraîtront avant le 31 décembre prochain. — Le prix de la souscription est de 75 fr., payables : 40 fr. à la réception des 6 premiers volumes, 35 fr. à la livraison du dernier. Pour ceux qui paient le tout de suite, 70 fr. au lieu de 75. — De plus, tout souscripteur a droit à un abonnement gratuit d'une année à la *Revue du Monde catholique*, dont le prix est de 25 fr. par an.

[2] Voir le R. P. Verdière, *Les anciennes universités,* Paris, 1879, p. 17.

delà du Faro et celles en deça, le continent et l'île. Après le massacre des vêpres Siciliennes, les révoltés ne purent jamais être domptés; ils résistèrent à la fois aux expéditions militaires et aux censures que les papes ne cessèrent de fulminer. Après dix ans de lutte, il fallut enfin, de guerre lasse, en venir à un accommodement. Saint Pierre Célestin ouvrit cette voie et il usa d'une condescendance que les historiens n'ont pas assez remarquée et qui est peut-être l'acte le plus important de son pontificat. Les Angevins renoncèrent tacitement à la possession de la Sicile. Boniface VIII ne fit que suivre les traces de son prédécesseur, lorsqu'il négocia pour donner aux Aragonais le royaume de *Tricatrie* (la Sicile), avec l'investiture de la Sardaigne. Le bienheureux Benoît XI conclut le traité et Clément V, à peine installé à Avignon, confirma solennellement l'investiture.

« Les réflexions exprimées plus haut montrent l'opportunité de la combinaison et même sa nécessité. Les Angevins avaient besoin de toutes leurs forces pour défendre le continent italien; on ne pouvait compter sur eux pour assurer la liberté maritime constamment menacée par les mahométants de Grenade, de l'Afrique et l'Egypte. Or, les Espagnols remplirent fidèlement la mission qui leur était confiée; non-seulement ils continuèrent sur leur sol leur lutte sept fois séculaire, mais ils prirent en Sardaigne et en Sicile une position inexpugnable et leur marine, recevant un merveilleux essort, protégea victorieusement l'occident tout entier.

« Voici un autre résultat politique des grands changements que nous venons de relater. Au moment où les croisades cessaient, les Angevins à Naples et les Aragonais en Sicile et en Sardaigne formaient, par la force même des intérêts, une coalition permanente unissant dans cette action commune l'Italie, l'Espagne et la France.

« L'Europe orientale reçut une organisation politique qui permit d'attendre avec sécurité le choc des armées turques. Il nous semble plus que douteux que l'empire germanique eût arrêté les Turcs sur le Danube, si, comme à l'époque de Hohenstauffen, il eût été seul chargé de défendre l'immense ligne qui s'étend de la mer du Nord à la Sicile. Grâce aux changements opérés par la défection de Frédéric II, les empereurs d'Allemagne, dégagés de leurs préoccupations italiennes, se fortifièrent du côté de la Hongrie, se préparant aux luttes que l'invasion Ottomane devait bientôt engager sur les bords du Danube. Le plan de la Providence permettant la défection du Hohenstauffen, ne se déroule au regard de l'historien que lorsqu'on voit partir de Constantinople et de la Turquie d'Europe les armées turques, marchant à la conquête de l'Allemagne et de l'Italie.

« Quelques auteurs ont gémi sur la captivité de Babylone, c'est ainsi qu'ils ont appelé les soixante-dix années de séjour des papes à Avignon. En réalité, les papes ne résidaient pas dans les Etats du roi de France; ils étaient dans un domaine appartenant à l'Eglise romaine. Ils exercèrent en toute plénitude l'autorité suprême. En se rapprochant de la France ils étouffèrent le mauvais levain que la querelle de Boniface VIII avait excité. Sans ces relations intimes, la France eût peut-être été emportée au seizième siècle par le protestantisme, et se fût séparée du centre de l'unité, comme l'Angleterre et l'Allemagne. Benoît XII, Innocent VI et Urbain V ont laissé une sainte mémoire; nous ne pouvons supposer qu'ils aient prévariqué en restant à Avignon. Au surplus, le séjour de Rome était impossible, tant à cause des factions que parce que le différend avec Louis de Bavière aurait exposé le pape à de grands périls. Le retour à Rome ne devint réalisable qu'après l'accommodement avec l'empereur Charles IV, c'est-à-dire sous le pontificat d'Innocent VI. Aussi, voyons-nous dès lors les avertissements que les saints donnent aux pontifes, afin qu'ils songent à rentrer dans la ville consacrée par le sang des apôtres; nous ne connaissons aucun avis de ce genre pendant les cinquante premières années d'Avignon. »

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Les répartiteurs des impôts, dans une commune, peuvent-ils augmenter, à leur fantaisie et d'après leurs caprices, la cote mobilière d'un curé, alors que ce curé n'a pas augmenté son mobilier et que le local de la cure, bien loin d'avoir été agrandi, a été, au contraire, diminué, puisque mon prédécesseur a donné pour la construction d'une chapelle de saint Joseph une partie de son presbytère.

Ne serais-je pas en droit de réclamer de la part de la fabrique ou de la commune une indemnité pour cette distraction d'une partie de mon presbytère, faite, je crois, sans l'autorisation de l'évêché.

Ne puis-je pas exiger au moins que l'on n'augmente pas ma cote mobilière. Quelles formalités y aurait-il à remplir?

2° A propos du fameux *Domine salvam fac rempublicam*, nos gouvernants si dévots peuvent-ils exiger qu'un curé le chante lui-même, quand il n'y a pas de chantre, ou quand on ne chante pas la messe, les dimanches et jours de fête? On se base sur le concordat pour nous imposer ce chant. Cependant le concordat dans un de ses articles se contente de dire qu'on doit le *réciter*. Il y a bien un bref de Rome de 1857, accordé à l'empereur et d'après lequel on doit chanter cette prière officielle *in missis solemnibus*. Mais une messe solennelle n'est pas une messe basse. Qu'en pensez-vous? Par conséquent, un préfet ou un ministre qui menacent un curé des tribunaux ou de la suppression du traitement, parce qu'il ne chante pas le *Domine salvam*, n'outrepassent-ils pas leurs droits?

R. — AD 1^{m}. La cote mobilière se règle sur l'importance de l'immeuble et sur le prix proportionnel du loyer. Cette appréciation est faite par les répartiteurs en présence du contrôleur qui veille à ce qu'on ne commette pas d'injustice envers l'Etat, et d'après le prix courant du pays. Le texte comme l'esprit de la loi relative aux répartiteurs repoussent toute fantaisie et tout ca-

price. Elle leur permet, en raison de leur connaissance des personnes et des choses, de tempérer la taxe et même de la supprimer, mais jamais de l'agrandir arbitrairement.

Précisément, parce que les législateurs ont prévu que les répartiteurs pouvaient ou se tromper ou commettre des injustices en obéissant à des rancunes personnelles, le droit de protester est reconnu à tout citoyen qui se croit lésé. Pendant deux mois à partir de la publication du rôle des contributions, on peut en appeler au conseil de préfecture pour se faire décharger ou réduire. Comme ce recours est contentieux, il faut prouver soit par écrit, soit de vive voix devant le conseil de préfecture, qu'on n'a pas fait une juste appréciation du presbytère, en prenant pour exemple des immeubles analogues moins taxés.

On peut aussi, dans le cas où l'appréciation aurait été juste, mais où la taxe serait disproportionnée avec les ressources personnelles du contribuable, s'adresser à la justice *gracieuse* du préfet pour obtenir une réduction.

Les formalités à remplir dans l'un et l'autre cas, c'est de commencer par payer ses impôts, au moins jusqu'au jour où l'on adresse sa demande. Puis, on formule sa supplique sur papier timbré en indiquant la juridiction à laquelle on s'adresse (conseil de préfecture ou préfet), en exposant les motifs de sa demande. On adresse cette demande au Préfet en l'accompagnant du bordereau de ses impositions, et du reçu de la somme déjà payée au percepteur. Si la chose est traitée par le conseil de préfecture, on est appelé à l'audience pour avoir à fournir des explications soit verbalement soit par écrit. Si le Préfet est seul saisi, on n'a qu'à attendre sa réponse.

AD 2m. Ordinairement cette question est réglée et, dans tous les cas, doit être réglée par l'évêque ; car il s'agit d'un point de liturgie, et l'Etat est absolument incompétent en cette matière. Notre correspondant doit donc demander une règle de conduite à son chef hiérarchique sans tenir aucun compte de ce que préfets et ministres peuvent dire ou faire; et ceux-ci ne peuvent que recourir à l'évêque contre le prêtre qui les priverait des prières auxquelles ils ont droit de par le concordat et en vertu de brefs obtenus de Rome ultérieurement.

En supposant même que l'Evêque a établi le chant et non la simple récitation du *Domine salvam fac rempublicam*, ce réglement suppose que l'office est chanté; que par conséquent, il y a des chantres. Il est inadmissible que dans une paroisse privée de lutrin, un curé soit obligé de jouer à la fois les deux rôles de célébrant et de répondant. Des bizarreries de ce genre ne peuvent entrer que dans les cervelles républicaines. Et que de fois ne rencontre-t-on pas aujourd'hui des individus se piquant de ne croire ni à Dieu ni à diable, ne paraissant jamais à l'église, raillant les prières et pratiques religieuses, et qui sont tout prêts à traduire un curé en police correctionnelle ou à le priver de son traitement parce qu'il ne chante pas un verset pour une république qui fait profession d'athéisme! Pitié profonde!

Q. — J'ai congédié mon chantre à moitié trimestre. Il prétend se faire payer le trimestre entier. Il n'y avait avec lui aucune convention particulière. Dés lors, le droit de révocation ne peut-il pas s'exercer, comme dans les autres administrations, à toute époque? Serions-nous obligés de payer deux chantres à la fois, celui qui exerce ses fonctions et celui qui a été révoqué?

R. — Du moment qu'il n'existait pas de convention particulière portant que tout trimestre commencé serait payé en entier, la prétention du chantre révoqué est sans fondement aucun. Les chantres sont des ***serviteurs*** de l'église, et, à ce titre, ils sont nommés et remerciés *ad nutum*. Ils n'ont droit au traitement qu'au *pro rata* de leur service. Le curé qui vient à mourir, ou qui part d'une paroisse en plein trimestre, le gouvernement ne paie à lui ou à ses ayant-droit que jusqu'au jour de la mort ou du départ. Je suppose qu'un chantre ne doit pas se trouver dans des conditions meilleures que son curé.

Q. — 1° Comment se comporter à l'égard de son instituteur qui n'assiste ni à la messe ni aux vêpres, les jours de fêtes et de dimanches; qui ne conduit ni ne fait conduire les enfants aux offices?

2° L'instituteur peut-il empêcher le curé de faire le catéchisme à l'école pendant l'hiver, quand il y a pour ainsi dire impossibilité de le faire à l'église, à cause du froid très rigoureux qui dure de longs mois aux sommets des Alpes?

R. — AD 1m. Quand l'enseignement primaire était obligatoirement chrétien, quand l'Etat mettait lui-même la main à l'exécution des réglements dont il était l'auteur direct ou indirect, un instituteur devait assister aux offices religieux, y conduire les enfants de son école, et, en cas d'empêchement, les y faire conduire par d'autres; et lorsqu'il manquait à ce devoir sacré, on avait recours contre lui auprès des administrations académique et préfectorale. Mais aujourd'hui! En vérité les anciens réglements existent encore de droit; mais ils sont abolis de fait; et, à l'heure où nous parlons, il y a une loi votée, mais non encore promulguée (elle ne tardera pas à l'être), qui va rompre tous les liens qui rattachaient l'école à l'église, et dégager l'instituteur de toute obligation au point de vue religieux.

Cette loi est d'autant plus pernicieuse que, tout en supprimant l'enseignement religieux on rend l'école obligatoire. Ce sera aux parents chrétiens de faire preuve de foi et d'énergie en exigeant que l'instituteur soit un véritable exemple pour leurs enfants en tout et pour tout, et ils y réussiront, s'ils le veulent, tout au moins avec l'arme formidable du suffrage universel, au moment des élections municipales. Un curé n'a plus rien à faire maintenant qu'à peser de tout le poids de

sa légitime influence sur les consciences des familles.

AD 2m. Nous croyons que l'instituteur peut refuser sa classe au curé pour faire le catéchisme, mais le maire peut l'accorder. D'après la nouvelle loi qui nous menace et dont nous donnerons les dispositifs dès qu'elle aura été promulguée, le curé jouira de la faculté de faire le catéchisme dans les écoles, à certains jours, heures et conditions.

La raison apportée par notre correspondant ne nous semble pas très péremptoire. S'il a une église trop froide, il doit la chauffer. Sa difficulté d'ailleurs ressort à l'autorité municipale qui a autorité sur l'école et l'instituteur.

Q. — Je voudrais bien savoir si le maire d'une commune a le droit :

1° D'avoir une clef de l'église;

2° De nommer le sonneur et de recevoir les clefs du sonneur démissionnaire forcé ou volontaire;

3° De donner au sonneur des ordres concernant la sonnerie des *Angelus* et des offices;

4° Si les cordes des cloches sont à la charge de la fabrique ou de la commune;

L'autorité civile se montre aujourd'hui dans certains endroits si vexatoire pour tout ce qui est prêtre et religion qu'on n'ose guère plus s'en rapporter pour la pratique à ce qui est écrit.

R. — AD 1m. Le curé ou le desservant doit avoir *seul* la clef du clocher, comme il a celle de l'église, et le maire n'a pas le droit d'avoir une seconde clef. *(Avis du conseil d'Etat du* 17 *juin* 1840.)

Même dans le cas d'absence du curé, les clefs sont remises à l'un des marguilliers désigné par l'évêque, et qui ne peut jamais être le maire, puisque ce dernier ne peut pas être marguillier. *(Décision ministérielle du* 28 *avril* 1806). Le maire ne peut exiger du curé les clefs de l'église que dans les cas prévus par les règlements sur la sonnerie des cloches. Mais quand il n'existe pas de règlement sur cette matière, le droit du curé est absolu. S'il y avait lieu de sonner les cloches pour quelque nécessité civile, comme le passage du chef de l'Etat, un cas d'incendie, d'inondation, de sédition, le maire doit prévenir le curé. *(Avis du comité de l'intérieur du* 21 *juillet* 1835.)

AD 2m. La nomination du sonneur appartient aux marguilliers dans les paroisses urbaines et au curé seul dans les paroisses rurales, et encore, dans les paroisses urbaines, le curé a le droit de présentation. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 33, *et Ordonnance du* 12 *janvier* 1825.) Par conséquent, lorsque le sonneur démissionne ou est révoqué, c'est au curé et non au maire qu'il doit remettre les clefs.

AD 3m. Nous avons répondu plus haut à ce point.

AD 4m. Les cordes de la cloche, comme tous les objets du culte, sont à la charge de la fabrique, à moins d'avoir des ressources insuffisantes. Toutefois, il est des cas où il paraît juste que la commune contribue au payement du sonneur, des cordes et de la cloche elle-même; c'est quand cet instrument est employé au service de la commune. (*Avis du comité de législation du conseil d'Etat du* 17 *juin* 1840.)

Q. — Un instituteur peut il empêcher un enfant d'aller servir la messe au curé de la paroisse après l'heure réglementaire de l'entrée en classe et cela contre la volonté des parents?

Mon instituteur exige que mon servant de messe soit entré à 8 h. précises, et il lui inflige une grande punition toutes les fois qu'il est en retard de cinq minutes. Que faire dans ce cas? Les parents sont-ils réellement obligés de subir les caprices ou la méchanceté de ce magister atrabilaire?

R. — Il y a évidemment ici une éclatante illégalité sous le régime de la loi encore existante, mais agonisante hélas! à l'heure qu'il est. L'assistance à l'école n'étant pas encore une obligation juridique, l'instituteur n'a pas le droit de punir un élève qui n'est pas assidu; à plus forte raison, un enfant qui est absent pour cause de service à l'église, et de service consenti par les parents. Par conséquent sa punition est injuste, et de ce chef, la famille de l'enfant pouvait le rappeler à l'ordre et le déférer au tribunal compétent pour sévices.

Nous allons plus loin. Nous pensons que sous le régime de la loi draconienne qui va être prochainement promulguée, la prétention de l'instituteur ne sera pas plus justifiée. L'obligation pour les parents d'envoyer leurs enfants à l'école étant odieuse de sa nature, devra jouir du fameux axiôme de droit : *odia sunt restringenda.* Par conséquent, pour que l'absence de l'école constitue une infraction ou un délit, il faudra que cette absence soit d'une journée au moins et même souvent répétée. Mais une absence d'une heure et même de plusieurs heures pour cause d'un autre travail consenti, exigé même par les parents, ne pourra faire l'objet d'une punition ni pour l'enfant ni pour les parents.

S'il en était autrement, la France deviendrait bientôt un véritable coupe-gorge. Que la famille n'oublie pas qu'elle est aussi *une autorité* qui demande respect.

Q. — Lorsqu'un maire n'est pas catholique, il doit être remplacé au conseil de fabrique par l'adjoint catholique. Mais si l'adjoint est marié *civilement* et non *religieusement*, doit-il être lui-même considéré comme catholique et peut-il remplacer le maire au conseil de fabrique?

R. — Une saine interprétation de la loi ferait repousser cet adjoint qui vit dans le scandale public. Il y a là, en effet, un *a fortiori* éclatant. Si la législation exclut un protestant de la fabrique, si honnête et si parfait qu'il puisse être d'ailleurs, évidemment c'est à cause de la répugnance qu'il y aurait à donner une place d'honneur à l'église, à l'ennemi doctrinal de cette église. Mais cette répugnance est doublée quand il s'agit d'un homme mal famé.

Les membres du conseil de fabrique sont char-

gés de veiller à l'entretien des temples, d'assurer l'exercice du culte et d'en maintenir la dignité. La nature même de leurs fonctions exige qu'ils soient choisis parmi les habitants les plus considérés de la paroisse. Or, aux yeux de l'Eglise et de toute population chrétienne, le mariage exclusivement civil est considéré comme un concubinage légal, et ceux qui vivent dans cet état sont qualifiés de *pécheurs publics*, si bien qu'ils ne peuvent être admis aux sacrements ni jouir des honneurs de la sépulture chrétienne à moins d'une réhabilitation *in extremis* ou à certaines conditions. Il faut être notable d'après l'art. 3 du décret de 1809. Mais la meilleure notabilité est l'estime publique. L'homme qui l'a perdue par une conduite blâmable n'est point digne d'entrer dans un conseil de fabrique. Lui-même, s'il n'a complétement perdu le sens moral et le sentiment des convenances, doit comprendre que sa place n'est point là.

Toutefois, nous ne nous dissimulons pas qu'il y a ici une difficulté. S'il s'agissait d'un membre éligible, le devoir des fabriciens serait tout tracé; ils devraient le repousser. Mais dans le cas présent, l'adjoint en question n'est pas élu, mais membre de droit de par la loi, et, en outre, la loi admet son mariage comme parfaitement et uniquement légitime; de sorte qu'il est imposé au conseil, et l'on n'a, aux yeux de l'administration, aucun blâme à infliger à sa situation.

Sous les divers gouvernements qui ont précédé l'actuel, le cas ne s'est jamais présenté, soit parce qu'aucun maire ou adjoint n'a osé braver l'opinion publique, soit parce que l'administration ne l'a pas permis. Hélas! qui pourrait nous affirmer qu'il en sera de même sous le régime qui nous gouverne? Quand nous voyons un ministre de la République se contenter du mariage civil et braver ainsi la religion de 35 millions de français, comment espérer qu'il blâmera dans les autres ce dont il se glorifie lui-même? Quand nous voyons des francs-maçons ou des athées avérés acceptant sans rougir la mission de choisir les évêques, est-il croyable qu'ils accepteront une plainte partie du fond de la province contre un petit adjoint, leur vulgaire imitateur?

Cependant notre avis est qu'il faut essayer d'éconduire cet impudent, et, en supposant qu'on ne réussisse pas, on aura toujours obtenu un bon résultat, celui de faire sentir à nos hommes d'Etat le dégoût qu'ils inspirent aux gens de bien par leur abdication de toute pudeur.

Courrier de l'Utile.

NOUVELLES RECETTES POUR CONSERVER LA PROPRETÉ DES VÊTEMENTS.

Abondance de recettes ne nuit pas quand il s'agit de la propreté des vêtements; car la propreté doit être le luxe du prêtre.

Virgile trouvait des perles dans le fumier d'Ennius. Parmi les mauvaises herbes de votre jardin, recueillez précieusement la *saponaire* que tout le monde connaît à la campagne, même à la ville. Elle sert très efficacement au nettoyage des étoffes de laine et surtout des cols d'habits. On fait bouillir la plante dans l'eau, et avec cette eau saponifiée on lave le vêtement au moyen d'une brosse.

Si l'odeur de la *benzine* ne vous est pas trop désagréable, cette substance enlève très bien toutes les taches de la laine. On imbibe un petit morceau de coton et on frotte jusqu'à ce que la tache ait disparu après avoir mis préalablement un linge sous l'étoffe que l'on nettoie. Aucun lavage n'est nécessaire.

Les bonnes ménagères emploient aussi l'*écorce de panama*. Elle se vend partout et à un prix très modique. La faire bouillir deux heures dans l'eau, puis on la retire. On y plonge ensuite le vêtement souillé, qu'il soit de laine ou de coton, peu importe, mais la laine se nettoie mieux, surtout si elle est de couleur noire. Après deux heures au moins de séjour dans ce bain, on lave en frottant et on rince à grande eau.

Beaucoup de personnes préfèrent la *panamine*, ou extrait de panama. Elle se vend en petits pains de forme arrondie, au prix de vingt centimes chacun. On la fait dissoudre dans l'eau tiède, durant une demi-journée. Pour une soutane, 2 pains et environ 8 litres d'eau sont nécessaires. On y laisse au moins deux heures le vêtement, on frotte avec la main ou une brosse, puis on lave à grande eau. Ce procédé nettoie parfaitement les étoffes de laine « sans altérer la couleur. »

Autre recette pour nettoyer les lainages. Plusieurs argiles renferment une certaine quantité de potasse et de soude. La plus riche en ces substances est l'*argile smectique* ou terre à foulon.

Pour une soutane, prenez environ un demi-kilo de cette argile, et faites dissoudre dans l'eau douce, frottez avec cette pâte les taches du vêtement, comme vous feriez avec le savon, frottez bien dans vos mains, enduisez toute l'étoffe de cette terre, lavez dans l'eau chaude, puis rincez à grande eau.

Ce procédé est excellent pour le dégraissage et conserve intactes les couleurs.

Un de mes amis, homme d'expérience, m'a indiqué une recette des plus faciles pour l'enlèvement des taches.

Faire dissoudre dans l'eau du *borax* ou sous-carbonate de soude, de manière que l'eau en soit saturée. Imbiber de ce liquide l'endroit maculé et frotter avec une brosse. Rarement une seconde opération est nécessaire.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 18 Januarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

sept Sceaux et des sept Trompettes, M. de Saint-André y trouve sept Ages, sept Périodes par lesquelles doit passer ici-bas la Religion, l'Eglise fondée par Jésus-Christ.

Le 1[er] âge comprend les années écoulées depuis l'an 30, vie publique de N.-S., jusqu'à l'an 64, année de la 1[re] persécution de Néron : c'est la période d'enfantement.

Le 2[e] âge commence à l'an 64 et finit en 313, date de l'édit de Constantin en faveur des chrétiens : c'est la période des persécutions.

Le 3[e] âge va de 313 à 395, année de la mort de Théodore-le-Grand : c'est la période des premières manifestations de l'autorité pontificale.

Le 4[e] âge s'étend de 395 jusqu'au pontificat de Jules III, en 1503. Cet âge voit la chute du quatrième empire de Daniel (l'empire romain), et l'élévation à sa place, de l'empire spirituel de l'Eglise dans le monde entier. C'est le règne des *mille ans* pendant lesquels, suivant l'Apocalypse, Satan est demeuré enchaîné au fond de l'abîme.

Le 5[e] âge part du 16[e] siècle jusqu'au 18[e] : il est signalé par le *premier déchaînement* de Satan : le *Protestantisme !*

Le 6[e] âge a commencé avec le 18[e] siècle, et est présentement signalé par le *second déchaînement* de Satan : la *Franc-Maçonnerie.*

Qu'est-ce que la Franc-Maçonnerie? demande ici M. de Saint André. Et il répond :

« La Franc-Maçonnerie est une association « secrète très-ancienne, mère et directrice de « toutes les autres sociétés occultes de notre époque, répandue présentement dans le monde « entier, qui a pour but final la destruction de « l'Eglise et de la religion catholique, le renversement de tout l'ordre social chrétien, et l'établissement, sur ces ruines, de la domination « universelle du peuple Juif. »

Chose curieuse : au moment même où l'auteur publie son livre et s'y exprime ainsi, une campagne est ouverte dans toute l'Allemagne contre les Juifs. On les accuse de tout dominer, de tout diriger, de tout accaparer par leur influence, en un mot de causer toute la misère qui sévit dans le pays. Hier encore, le prince héritier, dans le but d'entraver le mouvement, qui menace de dégénérer en violences, prenait leur défense dans un discours publié.

Chez nous, chacun sait où nous en sommes avec la Franc-Maçonnerie. Aussi le livre de M. de Saint-André sera t-il lu avec autant d'avidité que de curiosité. Comme histoire proprement dite, il contient tous les documents essentiels ou particuliers qu'on trouve épars dans une foule d'autres ouvrages. Comme aperçu religieux et philosophique, il démasque, il avertit, il exhorte avec une admirable foi.

Voici les grandes divisions de cet ouvrage : Définition de la franc-maçonnerie. — Sa condamnation par l'Eglise. — Origine de la franc-maçonnerie. — Développements de la maçonnerie. — Organisation de la franc-maçonnerie. — Moyens d'actions de la franc-maçonnerie. — Etat final de la maçonnerie.

Un beau volume in-18 jésus, de 820 pages, 4 fr. — Par poste, 5 francs.

IV.

M. E. d'Avesne, l'auteur des *Deux Frances,* publie à son tour sur le même sujet une brochure qui en dit énormément dans ses 94 pages. Elle est intitulée :

La Franc-Maçonnerie au pouvoir
(1789-1880).

La simple énumération des chapitres suffit à prouver l'intérêt qu'elle offre et l'instruction qui pour tous s'en detache.

I. — La Franc-Maçonnerie n'est pas une Société de bienfaisance.
II. — La Franc-Maçonnerie s'occupe de politique. — La Révolution.
III. — La Franc-Maçonnerie sous l'Empire.
IV. — La Franc-Maçonnerie sous la Restauration.
V. — La Franc-Maçonnerie sous le gouvernement de Juillet.
VI. — La Franc-Maçonnerie en 1848.
VII. — La Franc-Maçonnerie sous l'Empire et au 4 septembre.
VIII. — La Franc-Maçonnerie sous la Commune.
IX. — Le But de la Franc-Maçonnerie est politique.
X. — Comment la Franc-Maçonnerie fait de la politique.
XI. — La Franc-Maçonnerie dans les élections.
XII. — Le Programme politique de la Franc-Maçonnerie.
XIII. — La Franc-Maçonnerie dans le gouvernement de la France.
XIV. — Conclusion.
Pièces justificatives. — Liste de quelques Francs-Maçons.

Je vous assure, cher lecteur, que cette liste est curieuse à parcourir. Elle contient 21 pages, et là chacun est nommé en toutes lettres, avec sa qualité, et la loge à laquelle il est affilié. Voici d'abord la série des *sénateurs* francs-maçons, puis celle des *députés,* puis celle des *fonctionnaires,* puis celle des *Journalistes,* etc., etc.

Oh ! oui, pour 1 franc que coûte cette brochure, on en voit et on en apprend !

V

Encore un petit livre de circonstance, tout-à-fait enlevant.

Le Livre d'or des proscrits,

Par le R. P. MARIE-ANTOINE, Missionnaire-Capucin, l'apôtre du Midi.

On sent passer à travers ces pages palpitantes un souffle divin. Il faut ce livre à la France. Il le faut autant pour les persécuteurs que pour les victimes.

Les premiers y trouveront de grands enseignements, les autres de grandes consolations.

L'auteur dit dans son Introduction qu'il faut s'en nourrir, qu'il faut le dévorer. Son vœu sera largement rempli, et il en résultera un bien immense autant pour l'honneur des proscrits et la défense de leur liberté que pour le salut des âmes.

Un volume in-12 charpentier. — Prix : 75 c.; — franco, par la poste : 90 c.